C H A M B R E D E S R E C O U R S P E N A L E

Arrêt du 6 octobre 2026

Composition : Mme E L K A I M, présidente
Greffière : Mme Kaufmann

* * * * *

Art. 385 et 388 al. 2 let. b CPP

Statuant sur le recours interjeté le 31 août 2026 par **B._____** contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 28 août 2026 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne dans la cause **n° PE26.*****, la Présidente de la Chambre des recours pénale considère :

E n f a i t e t e n d r o i t :

1. Le 13 août 2026, B._____ a adressé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne (ci-après : Ministère public) une plainte pénale contre le Service des curatelles et tutelles professionnelles (SCPT) d'A*** – principalement les dénommés C._____, D._____ et G._____ – pour mise en danger de la vie d'autrui, vol, abus de pouvoir et calomnie. En ce qui concerne les faits reprochés, elle expliquait uniquement avoir été

mise sous curatelle en mai 2023, que les mis en cause auraient « *mal gérer* (sic) » son dossier, l'auraient mise en danger pendant des années et auraient « *fait des poursuites alors que ils avaient la curatelle* (sic) ».

Invitée à compléter sa plainte par la procureure en charge de l'enquête, B._____ a indiqué qu'il y avait « *beaucoup de zones d'ombre dans cette affaire* », qu'elle n'avait pas de pièce d'identité valable depuis 2025 pour son permis C et depuis 2022 pour son passeport dominicain, que son endettement avait augmenté depuis qu'elle avait été mise sous curatelle, qu'elle n'avait jamais signé « *les comptes* » et que sa curatrice – soit sa sœur – pourrait compléter les différents manquements du SCPT dès qu'elle aurait accès à ses comptes. Elle a également reproché à ce service « *les diffamations qu'ils ont porter contre* [elle], *divers plaintes, dans les dossiers administratif comme le logement et* [son] *affaire avec* [son] *fils* (sic) ».

2. Par ordonnance du 28 août 2026, le Ministère public a refusé d'entrer en matière et laissé les frais à la charge de l'Etat. La procureure a relevé qu'aucune infraction pénale n'était discernable dans la plainte dès lors que les explications de la plaignante étaient lacunaires malgré l'invitation à apporter des précisions.

3. Par acte du 31 août 2026, B._____ a recouru contre cette ordonnance, indiquant souhaiter qu'une enquête « *partial et non-impartial comme la procureure* » soit ouverte.

4. Par acte du 4 septembre 2026, la Chambre de céans a imparti à la recourante un délai au 24 septembre 2026 pour déposer une avance de frais de 770 fr. à titre de sûretés.

Par courrier du 15 septembre 2026, Me Kathrin Gruber a informé l'autorité de céans avoir été mandatée par B._____ dans le cadre de la présente affaire. L'avocate requérait que sa cliente soit mise au bénéfice de l'assistance judiciaire en raison de sa mauvaise situation financière et que le dossier de la cause lui soit adressé pour consultation afin qu'elle puisse,

le cas échéant, compléter le recours si celui-ci devait ne pas être suffisamment clair.

Le 23 septembre 2026, la Chambre de céans a dispensé la recourante de verser une avance de frais, précisant que la décision d'octroi ou de refus de l'assistance judiciaire serait rendue avec l'arrêt à intervenir et que l'avocate pouvait venir consulter le dossier, mais que comme le délai de recours n'était pas prolongeable, elle ne pourrait pas compléter celui-ci.

5. Selon l'art. 388 al. 2 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), la direction de la procédure de l'autorité de recours peut décider de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a), dont la motivation est manifestement insuffisante (let. b) ou encore procéduriers ou abusifs (let. c). Cette disposition, permettant à la direction de la procédure de statuer seule dans des cas d'irrecevabilité manifeste, a pour but de ne pas mener la procédure de recours, respectivement de la clore prématurément, dans les cas où – pour des raisons d'économie de procédure – il ne paraît pas cohérent de laisser un collège se pencher sur ces recours (Message du Conseil fédéral concernant la modification du code de procédure pénale du 28 août 2019, FF 2019 p. 6419).

En l'espèce, le présent arrêt est rendu par la Présidente de la Chambre des recours pénale statuant en qualité de juge unique, dès lors que la motivation du recours est manifestement insuffisante, comme détaillé ci-après.

6.

6.1 Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application des art. 310 ss CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0] dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 par renvoi de l'art. 310 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai

2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c).

La jurisprudence et la doctrine en ont déduit que, sous peine d'irrecevabilité, le recourant doit exposer précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l'angle du fait et du droit – de prendre une autre décision (cf. TF 7B_51/2024 du 25 avril 2024 consid. 2.2.2 ; TF 6B_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1 et les réf. cit.). Il découle ainsi des principes généraux régissant les exigences de motivation selon l'art. 385 al. 1 CPP que le recourant doit tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée, ses moyens devant prendre appui sur la motivation de l'autorité intimée. Le plaideur ne peut se borner à alléguer des faits mais doit mettre en exergue les failles qu'il croit déceler dans le raisonnement de l'autorité inférieure, le renvoi à d'autres écritures n'étant pas suffisant (cf. TF 6B_1447/2022 précité consid. 1.1 ; CREP 22 novembre 2024/849 consid. 1.1 ; CREP 8 avril 2024/262 consid. 1.3).

L'art. 385 al. 2, 1re phrase, CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'alinéa 1, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation, dès lors que la motivation de l'acte de recours doit être entièrement contenue dans celui-ci (TF 7B_51/2024 précité consid.

2.2.2 ; TF 6B_1447/2022 précité consid. 1.1). Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n'autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de motivation (TF 6B_1447/2022 précité consid. 1.1).

6.2 En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile, auprès de l'autorité compétente. En revanche, l'écrit de Me Gruber du 15 septembre 2026 a été envoyé postérieurement au délai de recours, échéant au plus tard le 10 septembre 2026, l'ordonnance querellée ayant été notifiée à la recourante au plus tard le lundi 31 août 2026. Dans ces circonstances, la mention contenue dans cet écrit, selon laquelle le conseil de la recourante se réserve la possibilité de compléter son recours si celui-ci devait ne pas être suffisamment clair, ne saurait être prise en considération. En effet, le délai de recours constitue un délai légal, qui n'est pas prolongeable (art. 89 al. 1 CPP). La recourante ne saurait dès lors se réserver la faculté de compléter ultérieurement, après l'échéance de ce délai, la motivation de son recours.

Sur le fond, la recourante se contente d'indiquer qu'elle estime que les arguments de la procureure – sans préciser lesquels – sont irrecevables et qu'elle est « *outrée* » de son non-droit dans cette affaire. Elle indique avoir « *bien des éléments contre la curatelle d'A**** ». Elle répète qu'ils l'auraient volée et mise en danger pendant des années et auraient abusé de leur pouvoir, sans évoquer le moindre fait en lien avec ses accusations. Elle ajoute que sa curatrice – sa sœur – ne comprendrait « *pas beaucoup de chose qui ont été faites par l'SCTP* (sic) ». En somme, le recours ne contient aucune motivation outre une manifestation générale de mécontentement et des accusations très vagues et non étayées. En particulier, il ne contient aucun motif qui commanderait de rendre une décision différente. Partant, faute de motivation conforme à l'art. 385 al. 1 CPP, il se révèle manifestement irrecevable, ce qui doit être constaté sans qu'un délai doive être fixé à la recourante pour compléter son acte, compte tenu de la jurisprudence rappelée ci-dessus au sujet de l'art. 385 al. 2 CPP.

7. Les frais de la procédure de recours, par 450 fr. (art. 422 al. 1 CPP ; art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui est réputée succomber (art. 428 al. 1 CPP).

Le recours étant d'emblée dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 136 CPP).

Par ces motifs,
la Présidente de la Chambre des recours pénale
prononce :

I. Le recours est irrecevable.
II. La demande d'assistance judiciaire est rejetée.
III. Les frais d'arrêt, par 450 fr. (quatre cent cinquante francs), sont mis à la charge de B._____.
IV. L'arrêt est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

Le présent arrêt est notifié par l'envoi d'une copie complète à :

- Me Kathrin Gruber, avocate (pour B._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :